

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 07/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SVP UTILITAIRES (ex MARIN)**

20 rue Pierre Baour  
33300 BORDEAUX

Références : 22-1012  
Code AIOT : 0005214027

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement SVP UTILITAIRES (ex MARIN) implanté 20 rue Pierre Baour 33300 BORDEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SVP UTILITAIRES (ex MARIN)
- 20 rue Pierre Baour 33300 BORDEAUX
- Code AIOT : 0005214027
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SVP Utilitaires, qui a repris en 2018 l'activité de la SA MARIN (même gérant), sise 20, rue de Pierre Baour, 33000 Bordeaux, suite à un changement d'exploitant, dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 décembre 2016.

L'activité du site est classée à enregistrement dans la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, pour une activité d'entreposage, de dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage. L'activité de centre VHU représente moins de 20% de l'activité générale du site (négociant de voitures d'occasion accidentées ou non).

Suite au changement d'exploitant de 2018, la société SVP Utilitaires ne dispose pas de l'agrément VHU indispensable au maintien de son activité de centre VHU. Une demande d'agrément, déposée en décembre 2021 est en cours d'instruction. Ce point sera détaillé dans les constats ci après.

Il est demandé à l'exploitant de compléter son dossier de demande d'agrément sous 1 mois. L'inspection sera particulièrement attentive aux compléments de l'exploitant et pourra proposer, le cas échéant, une sanction administrative (amende) à Mme la préfète.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection du 16 novembre 2021
- Respect des arrêtés de mise en demeure des 4 septembre 2019 et 19 octobre 2020
- Rejets des eaux résiduaires
- Agrément VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 7  | Attestation capacité      | Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 14, Annexe I  | Avec suites, Astreinte   | Liquidation partielle d'astreinte   |                       |
| 8  | Entreposage des véhicules | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point I, article 41 | Avec suites, Astreinte   | Liquidation partielle d'astreinte   |                       |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                 | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------|---|--|-------------------|
| 1  | Agrément           | Code de l'environnement du 07/01/2022, article R543-155 | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 9  | Résultats_Analyses | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31            | Susceptible de suites  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|--|-------------------|
| 2  | Émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point IV, article 38 | Avec suites, Astreinte   | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                                       | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------|---|---|-------------------|
| 3  | Catégorie V – Fluides frigorigènes | Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II           | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 4  | Éléments extraits du véhicule      | Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point2, annexe I    | Avec suites, Astreinte  | Sans objet        |
| 5  | Curage                             | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27                  | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 6  | Plan des locaux                    | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21                  | Sans suite  | Sans objet        |
| 10 | Rétention                          | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point I, article 25 | Susceptible de suites   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de demande d'agrément en cours d'instruction est incomplet. L'exploitant exploite une installation sans l'agrément nécessaire.

La principale zone imperméabilisée ne dispose pas des rétentions nécessaires. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose toujours pas de l'attestation de capacité pour le retrait des fluides frigorigènes. Ces deux derniers points feront l'objet d'une liquidation partielle d'astreinte administrative.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Agrément

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/11/2022, article R543-155   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Agrément centre VHU  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2021</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites suite à l'APMD du 4/09/2019</li> </ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommées centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R543-162.<br><br>Le respect de cette prescription fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure daté du 4 septembre 2019.  |
| <b>Constats :</b> Par courrier daté du 14 décembre 2021, une demande d'agrément au nom de la société SVP Utilitaires a été adressée à Madame La Préfète.<br><br>Cette demande est incomplète, au regard des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié par l'arrêté du 14 avril 2020. En effet, le dossier :<br>- ne détaille pas les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour le respect les obligations du cahier des charges mentionné dans l'arrêté du 2 mai 2012 modifié ; |

- ne mentionne pas l'arrêté préfectoral encadrant l'activité au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- contient un rapport de vérification de conformité datant de plus de un an (rapport SGS daté du 10 juillet 2020, réf. GBO - 173978), et contenant plusieurs non-conformités
- ne contient pas l'ensemble des informations devant figurer sur le plan de l'établissement à l'échelle 1/200, selon l'annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié ;
- ne contient pas la description technique des principaux outillages, demandée à l'annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié.

Ces manquements sont d'autant plus importants à rectifier que le site fait l'objet de plusieurs constats de non-conformités réglementaires, comme détaillé dans la suite du présent rapport.

Au regard de ces éléments, l'exploitant ne respecte pas le premier point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 4 septembre 2019.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne jamais avoir interrompu son activité de centre VHU, alors même que dans le précédent rapport daté du 27 janvier 2022, l'inspection des installations classées lui demandait de cesser toute activité liée à l'agrément, jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté préfectoral portant agrément lui soit notifié.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué se poser la question de l'arrêt de l'activité de centre VHU, qui ne représente qu'une part minoritaire de l'activité de la société (moins de 20% du CA annuel).

L'inspection réitère sa demande de stopper toute activité de prise en charge, de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir les compléments au dossier de demande d'agrément, sous 1 mois, et, le cas échéant, se réserve la possibilité d'infliger une amende administrative pour non-respect de la mise en demeure mentionnée ci-avant.

Pour rappel, la gestion de déchets par exploitant d'une installation non agréée constitue un délit pénal (code NATINF 10298). Cette infraction est visée par le I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement notamment : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de [...] 7° Gérer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22 ; »

Ces éléments feront donc l'objet d'une information à Madame la Procureur de la République de Bordeaux.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Émissions sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point IV, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions sonores

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergences réglementées.

|   |
|---|
| <p>Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>Le respect de cette prescription fait l'objet d'un point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2020.</p>  |
| <p><b>Constats :</b> Cette prescription fait l'objet de non-conformités répétées, constatées lors des inspections réalisées le 23 juillet 2020 puis le 16 novembre 2021. L'exploitant a été mis en demeure de respecter cette prescription par arrêté préfectoral du 19 octobre 2020, et il est soumis à une astreinte administrative journalière et progressive par arrêté préfectoral du 16 février 2022 pour non-respect de cette mise en demeure.</p> <p>Par courriel du 4 mars 2022, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de bruit dans l'environnement rédigé par SOCOTEC (rapport E61B2_22_208 daté du 4 mars 2022), qui conclut que le site respecte les prescriptions réglementaires en terme d'émissions sonores dans l'environnement.</p> <p>Ces éléments permettent de lever ce point de la mise en demeure du 19 octobre 2020, ainsi que le 4<sup>e</sup> point de l'arrêté d'astreinte du 16 février 2022.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>  |

**N° 3 :** Catégorie V – Fluides frigorigènes

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification du bon fonctionnement du matériel</p>  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2021</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois.</p>   |
| <p><b>Constats :</b> Par courriel du 10 mars 2022, l'exploitant a fourni une photographie de la machine permettant la récupération et le stockage des fluides frigorigènes. Il indique joindre la facture correspondant à l'achat de cette machine, mais la facture n'est pas jointe au message.</p> <p>Lors de l'inspection, la présence de la machine a été constatée, et l'exploitant a fourni la facture associée (facture de l'enchère n°1254780 du 22 février 2022).</p> <p>Ces éléments permettent de lever la non-conformité relevée lors de la précédente inspection.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

**N° 4 :** Éléments extraits du véhicule

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point2, annexe I</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Éléments extraits du véhicule</p>   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2021</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li> </ul> |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Les éléments suivants sont extraits du véhicule :</p>   |

|  |
|--|
| <p>composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; — verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.</p> <p>Le respect de cette prescription fait l'objet d'un point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2020, et d'une astreinte administrative datée du 16 février 2022.</p> |
| <p><b>Constats</b> : Par courrier daté du 29 juin 2022, l'exploitant a indiqué qu'il procède désormais au retrait du verre sur les VHU. La société SUEZ met à sa disposition un bac de récupération du verre.</p> <p>Lors de l'inspection, la présence du bac a été constaté, ainsi que celle d'un bac dédié aux éléments en plastique, qui sont systématiquement démontés (pare-chocs et tableaux de bord).</p> <p>Ces éléments permettent de lever la non-conformité, et le point des arrêtés de mise en demeure et d'astreinte associés.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>  |
| <p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>   |

#### N° 5 : Curage

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27</p>   |
| <p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Curage</p>  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2021</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>  |
| <p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, [...], sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> |
| <p><b>Constats</b> : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 23 novembre 2022, la facture de la société OSIS (facture n° B22020292) du 22 février 2022 correspondant au pompage et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Ce document permet de lever l'écart constaté lors de la précédente inspection.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>  |
| <p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>   |

#### N° 6 : Plan des locaux

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21</p>  |
| <p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Plan des locaux et schéma des réseaux</p>  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2021</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Sans suite</li> </ul>                              |
| <p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de</p> |

|  |
|--|
| secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.   |
| Le respect de cette prescription fait l'objet d'un point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2020.  |
| <b>Constats</b> : Par courriel du 9 février 2022, l'exploitant a fourni un plan indiquant le positionnement des extincteurs sur le site, ainsi que la zone de stockage des produits dangereux. |
| L'inspection rappelle à l'exploitant que ce plan doit être disponible à tout instant.  |
| Ces éléments permettent de lever le point associé de la mise en demeure du 19 octobre 2020.  |
| <b>Type de suites proposées</b> : Sans suite   |
| <b>Proposition de suites</b> : Sans objet  |

#### N° 7 : Attestation capacité

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 14, Annexe I  |
| <b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Attestation capacité pour les fluides frigorigènes   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2021</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li> </ul>                                |
| <b>Prescription contrôlée</b> :<br>L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.                     |
| Le respect de cette prescription fait l'objet d'un point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2020, et d'une astreinte administrative datée du 16 février 2022.  |
| <b>Constats</b> : Par courrier du 29 juin 2022, l'exploitant a indiqué qu'un employé était en cours de formation. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la formation a été annulée, car elle concernait l'attestation d'aptitude, qui est délivrée à vie pour les personnes formées. |
| L'inspection a rappelé que l'attestation requise n'est pas l'attestation d'aptitude d'un employé, mais l'attestation de capacité de l'entreprise mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.  |
| L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir cette attestation de capacité.   |
| L'écart ne peut donc être levé, et l'inspection propose de liquider partiellement l'astreinte administrative du 16 février 2022 sur ce point.  |
| <b>Type de suites proposées</b> : Avec suites  |
| <b>Proposition de suites</b> : Liquidation d'astreinte   |

#### N° 8 : Entreposage des véhicules

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point I, article 41  |
| <b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Entreposage des véhicules   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2021</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li> </ul> |
| <b>Prescription contrôlée</b> :   |

|  |
|--|
| <p>La zone d'entreposage, des VHU avant dépollution, est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>Le respect de cette prescription fait l'objet d'un point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2020, et d'une astreinte administrative datée du 16 février 2022.</p>   |
| <p><b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté que les véhicules en attente de dépollution sont stockés sur une dalle imperméabilisée, à l'arrière du bâtiment. Toutefois, cette dalle ne dispose pas de dispositif de rétention. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la manière dont les eaux pluviales et les écoulements sont collectés sur cette zone, et aucun système de canalisation, aucun avaloir n'a pu être identifié.</p> <p>Le séparateur à hydrocarbures est situé à l'extérieur de cette dalle, et ne semble recevoir que les eaux pluviales de toiture. L'exploitant ne disposant pas d'un schéma des réseaux à jour, cette hypothèse reste invérifiable.</p> <p>Plusieurs véhicules à risques ou en cours de dépollution étaient aussi présents à l'intérieur du bâtiment. D'après l'exploitant, le bâtiment est entièrement imperméable, et ne comporte aucun avaloir dirigeant les eaux de lavage ou les écoulements accidentels vers le séparateur d'hydrocarbures. La dalle servirait donc de rétention en cas d'écoulement accidentel.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant de la capacité de rétention à l'intérieur du bâtiment (pentes, canalisations éventuelles, ouvertures, etc.).</p> <p>Au regard de ces constats, l'écart ne peut être levé, et l'inspection propose de liquider partiellement l'astreinte administrative du 16 février 2022 pour ce point.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Liquidation d'astreinte</p>  |

## N° 9 : Résultats\_Analyses

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance Eaux de rejets</p>  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2021</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Valeurs limites de rejet.<br/>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :<br/>pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;<br/>température &lt; 30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :<br/>Matières en suspension : 600 mg/l ;<br/>DCO : 2 000 mg/l ;<br/>DBO5 : 800 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :<br/>Matières en suspension : 35 mg/l.<br/>DCO : 125 mg/l ;</p> |

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats** : Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de nouvelles analyses, depuis la transmission du rapport d'analyse des eaux de rejets (rapport Bureau Veritas du 7 janvier 2022, ref. 13035804/1/1/1).

L'exploitant a cependant entrepris des travaux afin que les eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures soient dirigées vers une cuve en béton, et qu'aucun rejet ne soit dirigé vers le milieu naturel.

Toutefois, l'inspection relève que les travaux ont été réalisés par l'exploitant, à l'aide de tuyaux en PVC et d'une cuve béton qui était présente sur le site. Aucune garantie n'est fournie quant à l'étanchéité de l'ensemble, et de la cuve en particulier, ni quant au dimensionnement de cette cuve.

Au regard de la faible pluviométrie depuis le début de l'année 2022, le dimensionnement de la cuve n'a pas posé de soucis particulier, mais semble largement sous-évalué, au regard de la superficie imperméabilisée sur le site.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de se positionner sur sa volonté de poursuivre une exploitation sans rejet d'eaux pluviales.

En cas d'absence de rejets confirmée, l'exploitant fournira, sous 2 mois, l'ensemble des justificatifs permettant de garantir cette situation : dimensionnement du dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées, dimensionnement et étanchéité de la cuve de stockage des rejets, contrat d'enlèvement des eaux recueillies, procédure enclenchant la demande d'enlèvement à minima. L'exploitant conservera l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets associés à l'enlèvement des eaux pluviales.

En cas de rejets, l'exploitant réalisera, sous 3 mois, l'ensemble des travaux nécessaires à ce rejet, en privilégiant un rejet vers le réseau d'assainissement de la zone d'activité. Ces travaux intégreront la réalisation d'un point de prélèvement destiné à l'autosurveillance réglementaire, selon les règles de l'art.

Au regard des constats précédents concernant l'absence de rétention connectée à la zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution, ces travaux seront l'occasion, quelle que soit la stratégie retenue, de connecter cette zone au séparateur d'hydrocarbures. Le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbure devra être justifié au regard de cette modification. Enfin, un schéma des réseaux sera réalisé.

L'inspection rappelle que dans la mesure du possible, les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) doivent être collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

N° 10 : Rétention

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Point I, article 25  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br/>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li></ul> |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, tous les liquides étaient stockés sur rétention.<br><br>L'écart est levé.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |